


www.orcom.fr

DOSSIER

PRÉCAUTIONS À PRENDRE AVANT DE SE LANCER DANS L'AVENTURE ENTREPRENEURIALE

Démarrer une activité en société requiert une préparation minutieuse afin d'assurer la conformité juridique et la pérennité de votre entreprise. Avant de se lancer, il est essentiel d'examiner attentivement la nature de l'activité envisagée, de choisir la forme juridique la plus adaptée, et de vérifier le respect de la réglementation applicable.

Définir précisément son activité

La description de l'activité est primordiale, puisqu'elle déterminera l'objet social tel qu'inscrit dans les statuts de la société. L'objet social doit refléter l'activité réellement exercée au sein de l'entreprise, et sera déterminant pour l'attribution du code APE (activité principale exercée) par l'INSEE.

Il est rappelé que toute société doit avoir un objet licite. D'une manière générale, retenons qu'est illicite toute activité contraire à l'intérêt général et aux bonnes mœurs.

Se poser les bonnes questions avant de choisir la structure juridique

Avant de constituer votre société, il est essentiel de se poser 2 questions clés :

- la forme de société choisie est-elle adaptée à mon activité ?
- l'activité que je souhaite exercer est-elle réglementée ?

Sélectionner la forme juridique adaptée à son projet

La première distinction à effectuer tient à la nature de l'activité : est-elle commerciale ou civile ?

- **une activité commerciale** est définie comme l'achat-revente dans un but lucratif, la réalisation de prestations de services (hôtellerie, restauration, sécurité, informatique, design, etc...) ou la location de biens, de marchandises ou de services,
- **une activité civile** est une activité qui n'implique pas d'acte commercial.

La nature de l'activité oriente naturellement le choix entre une structure civile ou commerciale.

Il convient également de prendre en compte certaines exigences particulières. Par exemple :

- **une société civile** doit être composée d'au moins 2 associés,
- **une société anonyme dont les titres sont admises sur un marché réglementé** doit être composée d'au moins 7 associés,
- **une société anonyme** doit avoir un capital minimum de 37 000€.

Le cas particulier des professions réglementées

Une activité réglementée est une activité soumise à des conditions d'accès et/ou d'exercice ou d'exploitation.

Il existe principalement deux types d'activités réglementées :

Les professions libérales, dont l'exercice est régi par la loi et par un ordre professionnel.

Ces professions regroupent : les professions de santé (médecins, chirurgiens-dentistes etc...), les professions juridiques ou judiciaires (notaires, avocats etc...) et les professions techniques et du cadre de vie (experts-comptables, commissaires aux comptes, architectes etc).

Ces activités sont conditionnées à la détention d'un diplôme spécifique, et soumises à des règles de fonctionnement strictement encadrées par la loi ou des textes réglementaires, ainsi qu'à une déontologie professionnelle contrôlée par une instance dédiée.

Avant de créer une société dans l'un de ces domaines, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de l'instance professionnelle compétente.

Les professions artisanales (production, transformation, réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat).

L'article L. 121-1 du Code de l'artisanat prévoit que, quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, certaines activités artisanales ne peuvent être exercées que par un professionnel justifiant d'une qualification pour le métier exercé, ou sous son contrôle effectif et permanent.

Différentes catégories d'activités sont comprises sous la dénomination d'artisanat, regroupées principalement dans les domaines de

DOSSIER

l'alimentation, du bâtiment, de la fabrication, et des services. Sont notamment concernés les chauffeurs de taxi, coiffeurs, plombiers, fleuristes, boulangers ou maçons...

Les formalités pour exercer une activité artisanale

L'exercice d'une activité artisanale implique :

- une inscription auprès de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du département où l'artisan établit son entreprise,
- la détention d'un certificat d'aptitude professionnelle (**CAP**), brevet d'études professionnelles (**BEP**) ou un diplôme équivalent dans le métier concerné ; ou d'avoir **une expérience professionnelle de 3 ans** dans le métier *

(*Etant précisé que cette dernière condition peut être remplie par le dirigeant de la société, ou par un salarié de celle-ci).

CONCLUSION

Créer son entreprise est une démarche enthousiasmante, mais qui ne s'improvise pas.

L'identification précise de son activité, le choix du statut juridique et la prise en compte des éventuelles réglementations spécifiques sont des étapes essentielles à la réussite du projet.

Nos experts sont à votre disposition pour vous accompagner à chaque étape de votre création d'entreprise et vous aider à sécuriser votre projet.

SOCIÉTÉ : IMPACT DE LA SITUATION MATRIMONIALE DES ASSOCIÉS

Être associé unique dans sa société ou choisir des associés de confiance ? Quoique délicat, le choix semble relativement simple, et la situation claire sur le papier. Il est difficile d'imaginer qu'un facteur externe puisse rebattre les cartes et impacter la répartition des droits attachés aux titres (droit de vote, droits financiers).

C'est le cas de la situation matrimoniale des associés, qui peut avoir de lourdes conséquences. L'enjeu est de savoir de quelle manière.

Situation des associés mariés

Mariage sous le régime de la séparation de biens ou de la participation aux acquêts

L'époux est le seul propriétaire des titres de société qu'il acquiert ou qu'il souscrit en contrepartie de son apport. S'agissant de biens propres, il a seul la qualité d'associé, la jouissance des droits de vote et des droits financiers (dividendes notamment). Il est dans la même situation qu'un concubin.

Mariage sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Lorsque l'époux apporte à une société des biens propres (des biens dont il était propriétaire avant le mariage, des biens reçus par succession ou donation...), les titres reçus en contrepartie ont la même nature de biens propres. Attention néanmoins à effectuer une déclaration de remploi de ces biens propres dans l'acte d'acquisition ou de souscription des titres.

Dans ce cas, seul l'époux apporteur, propriétaire des titres, a la qualité d'associé.

En revanche, les titres souscrits ou acquis pendant le mariage avec des biens communs appartiennent à la communauté. Le couple percevra en commun les dividendes et le prix de cession des titres.

Concernant les droits de vote attachés aux titres, il convient de distinguer actions et parts sociales.

Dans les sociétés dont le capital social est composé de parts sociales (type SARL/SCI), le souscripteur/acquéreur des parts a la qualité d'associé, et exerce à ce titre le droit de vote attaché aux dites parts. Son conjoint a toutefois le droit de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Ce droit peut être exercé jusqu'à la dissolution de la communauté, sauf renonciation expresse à exercer ce droit.

En l'absence de dispositions légales analogues pour les sociétés par actions (type SAS), le conjoint de l'associé ne dispose pas de la faculté de revendiquer la qualité d'associé, et ce même si les actions appartiennent à la communauté.

Situation des associés pacsés

PACS soumis à un régime de séparation des biens

Lorsque l'un des partenaires réalise un apport à une société, les titres reçus en contrepartie de son apport sont sa propriété exclusive : il est seul associé de la société, et dispose donc seul, à ce titre, de l'intégralité des droits attachés à cette qualité (droits de vote et droits financiers).

PACS conclu avant le 1^{er} janvier 2007 sous le régime de l'indivision

En cas d'apport à une société par les deux partenaires ou par l'un d'entre eux, les titres sociaux reçus sont réputés indivis pour moitié, et ce, quelle que soit l'origine de l'apport.

Cela signifie que la propriété de chaque titre est partagée entre les deux partenaires, et que chaque partenaire a la qualité d'associé.

Le droit de vote étant indivisible, il ne peut donc pas être exercé individuellement par chaque partenaire mais collectivement par l'intermédiaire d'un mandataire qu'ils désignent ensemble (l'un d'eux ou un tiers).



DOSSIER

Les partenaires peuvent écarter le régime de l'indivision en stipulant dans l'acte de souscription des titres que ceux-ci resteront la propriété exclusive de l'un ou l'autre.

Les mêmes règles s'appliquent en cas d'achat de titres d'une société par l'un ou les partenaires.

PACS conclu après le 1^{er} janvier 2007 sous le régime de l'indivision

Les titres sociaux souscrits¹ ou acquis par un partenaire sont indivis par moitié. Le partage de la propriété et l'exercice du droit de vote susmentionnés sont applicables.

En revanche, le partenaire est le propriétaire exclusif des titres lorsque son apport ou le prix d'acquisition provient de fonds propres (reçus par donation ou succession, ou détenu avant l'enregistrement de la convention de PACS). Attention ici aussi à effectuer une déclaration de remploi de biens propres.

Les effets d'une séparation sur les titres de société

Lorsque les titres sociaux sont des biens propres de l'associé, le divorce ou la rupture du PACS n'a aucun impact sur les titres qui ne rentrent pas dans la masse à partager ; ils restent la propriété de l'associé.

Si les titres créés ou acquis pendant le mariage sont des biens communs, leur valeur est répartie par moitié entre les époux. En revanche, l'époux qui a la qualité d'associé conserve les titres.

La dissolution du PACS n'entraîne pas automatiquement le partage des biens entre les partenaires, les titres peuvent donc rester indivis jusqu'à décision contraire. Lors du partage, les biens indivis doivent être répartis à parts égales. En cas de désaccord sur le partage, ce dernier sera réalisé par le juge.

CONCLUSION

Le régime choisi par les époux ou par les partenaires de PACS influence la propriété d'une société : les droits de vote et les droits financiers. Les futurs associés doivent être conscients de ces implications afin d'anticiper au mieux les conséquences patrimoniales et juridiques.

LA DISTRIBUTION DE DIVIDENDES HORS ASSEMBLÉE D'APPROBATION DES COMPTES : UN OUTIL APPORTANT DE LA SOUPLESSE AUX SOCIÉTÉS.

Les sommes pouvant faire l'objet d'une distribution de dividendes dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont composées du bénéfice distribuable, constitué par « le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire » auquel s'ajoutent les sommes pouvant être prélevées sur les réserves disponibles (le plus généralement, les sommes non distribuées des exercices antérieurs et portées au compte « autres réserves »).

Les textes prévoient par ailleurs que la mise en paiement des dividendes au titre d'un exercice ne peut intervenir que dans les 9 mois suivants la clôture dudit exercice.

Bien que dans la grande majorité des cas, les associés décident de distribuer lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle (AGO) d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, il arrive que la pratique incite, voire impose à ces derniers, de procéder à des distributions hors de l'approbation annuelle des comptes.

C'est le cas, par exemple, en cas d'opérations nécessitant de remonter de la trésorerie à une société mère ou de dégager des ressources pour les associés personnes physiques.

C'est également le cas en période d'instabilité politique et fiscale, là où les entreprises, bâtissant des stratégies d'investissement à moyen et long terme, ont besoin de visibilité sur les ressources à leur disposition.

Cette souplesse permise aux sociétés n'est cependant pas sans limite. Bien sûr, cette pratique ne doit pas avoir pour seul but de contourner le délai de mise en paiement de 9 mois. La Cour d'Appel de Paris a d'ailleurs rappelé la licéité de cette pratique dans un arrêt du 30 janvier 2025 (CA PARIS, 30 janvier 2025, n° 22/17478).

Enfin, il nous faut rappeler que cette pratique ne concerne que les sommes placées en réserves et non les sommes non affectées et laissées sur un compte « report à nouveau ». La Cour de Cassation est venue préciser dans un arrêt du 12 février 2025 (Cass. Com., 12 févr. 2025, n° 23-11.410) que seule l'AGO approuvant les comptes de l'exercice était compétente en matière d'affectation du résultat, incluant le résultat antérieur non affecté. Afin de pleinement bénéficier de la souplesse offerte par cette jurisprudence, il est donc conseillé d'affecter systématiquement les sommes non distribuées lors de l'AGO, à un compte de réserves.



¹ La doctrine diverge sur ce point.

EN BREF

FOCUS SUR LE RÉGIME FISCAL EN CAS DE PASSAGE A L'EURL

Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) relèvent par défaut de l'impôt sur les sociétés (IS) lorsqu'elles sont **pluri**personnelles (càd, composées de plusieurs associés).

Toutefois, lorsqu'à la suite d'une cession ou d'une sortie d'associés, la SARL devient **unipersonnelle** (EURL) et qu'elle reste détenue **par une personne physique**, son régime fiscal est modifié de plein droit : **elle relève alors de l'impôt sur le revenu (IR), sauf option expresse pour le maintien à l'IS.**

Dans cette situation, la société doit impérativement effectuer une déclaration spécifique auprès de l'administration fiscale. Cette déclaration doit mentionner le choix pour la société de maintenir l'option à l'impôt sur les sociétés et doit être effectuée dans **un délai strict** : avant la fin du 3^{ème} mois qui suit l'opération ayant conduit la société à devenir unipersonnelle.

Les entrepreneurs concernés doivent donc être particulièrement vigilants et anticiper cette démarche. À défaut de déclaration dans les délais requis, la société sera automatiquement soumise à l'impôt sur le revenu, pouvant entraîner une hausse significative de la fiscalité. Cette omission peut engendrer des conséquences financières importantes, notamment en matière de régularisation fiscale en cas de contrôle par l'administration fiscale.

REHAUSSEMENT DES SEUILS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS

Dans une logique de simplification, les seuils relatifs à la nomination d'un commissaire aux comptes ainsi qu'à la confidentialité des comptes annuels ont été rehaussés en 2024.

Rehaussement des seuils relatifs à la nomination d'un commissaire aux comptes :

Les sociétés commerciales doivent nommer un commissaire aux comptes lorsqu'elles franchissent, à la clôture de deux exercices consécutifs, 2 des 3 seuils suivants :

- **Chiffre d'affaires hors taxes** : 10 millions d'euros
- **Total du bilan** : 5 millions d'euros
- **Effectif moyen** : 50 salariés

L'ensemble des sociétés commerciales conservent néanmoins la possibilité d'une **nomination volontaire** d'un commissaire aux comptes, sans que les seuils ci-dessus indiqués ne soient franchis.

>> *Des seuils spécifiques sont applicables pour certaines sociétés et entités (associations, fonds de dotation, organismes de formation, sociétés appartenant à un groupe, etc...).*

Rehaussement des seuils relatifs à la confidentialité des comptes annuels :

Les sociétés ne dépassant pas 2 des 3 seuils suivants peuvent demander à bénéficier de la confidentialité de leurs comptes annuels déposés au greffe (comptes annuels ou compte de résultat unique-ment, le cas échéant) :

Micro-entreprise (confidentialité des comptes annuels) :

- **Chiffre d'affaires hors taxes** : 900 000 euros
- **Total du bilan** : 450 000 euros
- **Effectif moyen** : 10 salariés

Petite-entreprise (confidentialité du compte de résultat unique-ment) :

- **Chiffre d'affaires hors taxes** : 15 millions d'euros
- **Total du bilan** : 7,5 millions d'euros
- **Effectif moyen** : 50 salariés

>> *Des exceptions au bénéfice de la confidentialité peuvent trouver à s'appliquer (société de gestion de participation, notion de groupe, sociétés de financement, sociétés d'assurance, etc...).*

DÉCLARATION DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS : UNE NOUVELLE OBLIGATION POUR LES ASSOCIATIONS

La loi du 22 avril 2024, dite « loi DDADUE 2024 », étend l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs aux associations, fondations, fonds de dotation et fonds de pérennité.

Jusqu'à présent, cette obligation ne s'appliquait qu'aux sociétés et entités tenues de s'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (tel était notamment le cas des associations émettant des obligations ou des titres de créances négociables ou des associations exerçant, à titre habituel, des opérations de change manuel).

Mais en l'absence de capital social dans ces entités, qui doit être considéré comme bénéficiaire effectif ?

L'article R. 561-3 du Code monétaire et financier, modifié par décret du 5 juillet 2024, prévoit désormais qu'au sein d'une association, une fondation, un fonds de dotation ou une fondation d'entreprise, **toute personne exerçant en son sein des fonctions d'administrateur, des fonctions de surveillance ou des fonctions de direction est regardée comme bénéficiaire effectif.**

Ces entités sont tenues de déclarer les informations actualisées relatives à leurs bénéficiaires effectifs au sein des registres qui leur sont dédiés : répertoire national des associations ou registre dédié aux autres structures philanthropiques (fondations, fonds de dotation, fondations d'entreprises etc.), en cours de développement informatique. Bien que l'obligation soit effective depuis avril 2024, aucun registre numérique n'est accessible à ce jour.

En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration comportant des informations inexacts ou incomplètes, le dirigeant, personne physique, s'expose à une peine de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. La personne morale, quant à elle, encoure une amende de 37 500 euros.

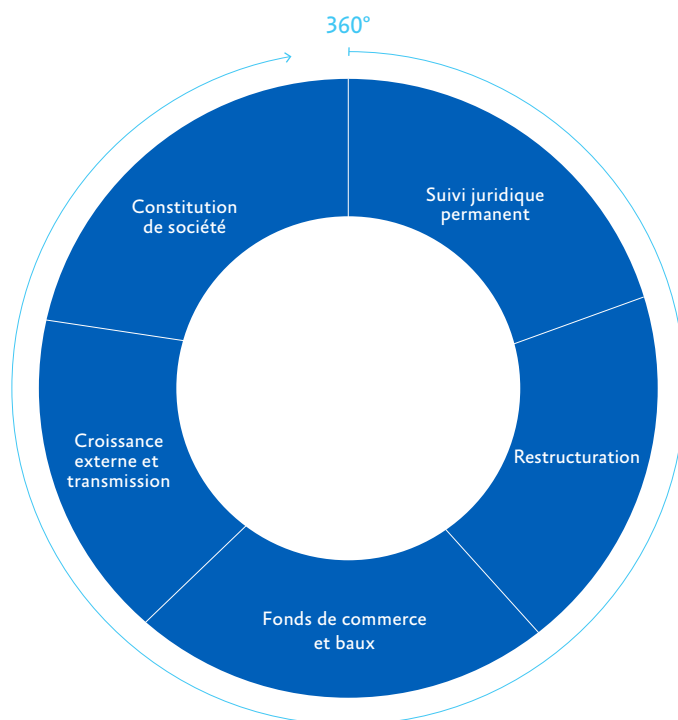


I BÉNÉFICIEZ D'UN SERVICE JURIDIQUE COMPLET

Un département conseil en droit des sociétés structuré et expérimenté au service de la croissance de votre entreprise.

Spécialisé dans l'accompagnement des entreprises, ORCOM vous apporte son expertise en droit des sociétés et sa **capacité d'analyse pluridisciplinaire pour soutenir vos projets et votre entreprise dans toutes les étapes de son développement** : création d'une nouvelle entité, organisation de la gouvernance, restructuration, suivi juridique, croissance externe...

Les 70 consultants du département conseil en droit des sociétés, répartis sur 14 sites, interviennent aux côtés des équipes et associés ORCOM pour vous apporter **un conseil de proximité et des solutions éclairées adaptées à vos enjeux**.



Le Département juridique d'ORCOM met son expérience en matière de transmission d'entreprise à votre service pour vous éclairer sur toutes ces questions.

Retrouvez toutes nos offres conseil sur www.orcom.fr